

COMMUNE



DE VENTAVON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N° 01 du 27 janvier 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq et le 27 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de VENTAVON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Juan MORENO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 janvier 2025.

Présents : BENISTANT Agnès, BOUCHET Nathalie, HECTOR France, BEYNET Gérard, CHAUVIN Christian, CHEVAL Jérôme, LANG Jean-Luc, LATARD Sébastien, ROUMIEU Régis

Absents ayant donné procuration : CHASTEL Sandrine à ROUMIEU Régis, BORGNA Eric à HECTOR France

Absent : BEDERIAN Alexandre

Secrétaire de séance : BOUCHET Nathalie

Ouverture de séance à 18h30

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la signature du contrat de nettoyage des locaux de la mairie, la bibliothèque, la salle du Prieuré, les communs des nouveaux logements communaux avec la société Alpes Nettoyage Entretien à Sisteron et le nettoyage de la salle polyvalente et de l'école avec la société RENOV PEINTURE à Laragne après consultation auprès de 3 sociétés.

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :
Demande de subventions pour des travaux de traitement de la source Rouans par rayonnement ultra-violet.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 novembre 2024

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 novembre est adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux.

DEL N° 2025-01-Programme d'actions de l'ONF dans la forêt communale pour l'année 2025

Le Maire présente au conseil le programme d'actions proposé par l'Office National des Forêts (O.N.F), pour la gestion durable du patrimoine forestier en application de l'article D 214-21 du Code Forestier.

Pour l'année 2025 le programme prévoit :

- ✓ des travaux d'infrastructure pour 13 810.00 € HT comprenant du curage des fossés sur la parcelle 11, du débroussaillage sur la parcelle 17, de l'entretien des lisières de la parcelle 44 (Beynon) à la parcelle 54 (Bonsecours), de la parcelle 21 sous le village, des travaux d'entretien de route empierrée (piste de Faye)
- ✓ des travaux sylvicoles pour 5 440.00 € HT sur la parcelle 21.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide** le programme d'actions dans la forêt communale pour l'année 2025 qui s'élèvera à : 19 250.00 € HT
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget principal de la collectivité.

Monsieur le maire rappelle que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021- 2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés. ».

L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes dotées d'un document d'urbanisme établissent au minimum tous les 3 ans, un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols sur son territoire et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération et de mesures de publicité.

Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil Municipal d'organiser un débat sur la base du rapport ;

Le conseil municipal estime que ce rapport remettrait en cause de nombreux projets d'aménagement et qu'il est important d'attendre des données plus fiables car il y a une incohérence avec le PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De prendre acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols ;
- De rendre un avis défavorable sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente ;
- De rejeter le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente ;
- D'attendre des données plus fiables pour valider ce rapport ;

- De dire que conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport et la présente délibération seront transmis au Préfet de Région, au Préfet du Département, au Président du Conseil Régional, au président de la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch.

DEL N° 2025-03: Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De fixer** à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

DEL 2025-04 – Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 0,01 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

DEL 2025-05 – Travaux de traitement par rayonnement ultra-violet Source Rouans – Demande de subventions

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lancer les travaux de traitement par rayonnement ultra-violet de la source Rouans afin d'optimiser la qualité de notre réseau.

Le montant de cette opération a été estimée à la somme de 34 700 € HT soit 41 640 € TTC.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière auprès de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et du Département pour un montant de dépenses retenu comme suit :

Détail opération	Montant HT	Montant TTC
Travaux	34 700,00 € HT	41 640,00 € TTC
TOTAL	34 700,00 € HT	41 640,00 € TTC

Le plan de financement prévisionnel est proposé comme suit :

Financeurs	Montant HT prévisionnel	Répartition par organisme financeur sur montant total HT
Etat	6 940,00 €	20 %
Agence de l'Eau	10 410,00 €	30 %
Département	10 410,00 €	30%
Autofinancement	6 940,00 €	20 %
TOTAL	34 700,00 €	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le programme de travaux d'un montant de **34 700,00 € HT soit 41 640 € TTC** ;
- **Décide** de retenir le plan de financement présenté ci-dessus pour **34 700,00 € HT** de travaux et sollicite une aide de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et du Département ;
- **Dit** que l'enveloppe budgétaire correspondant à ces travaux sera inscrite au budget eau et assainissement 2025 ;
- **Autorise** le maire à signer tout document se rattachant à cette opération.

Questions diverses :

- Nathalie BOUCHET interroge le conseil municipal sur la remise en place du miroir Rue des Andrones. Celui-ci ne sera pas réinstallé car il y a un projet de sens unique afin de créer des places de stationnement.

Fin de la séance à : 19h20

Délibérations affichées le 30 janvier 2025

Le secrétaire de séance
Nathalie BOUCHET

Le Maire
Juan MORENO

